

DEPARTEMENT

Charente-  
MaritimeSéance du 15 avril 2024**NOMBRE DE  
MEMBRES**Afférents au Conseil  
Municipal

19

en exercice

19

Nombre de  
présents

13

Nombre de votants

15

Date de la  
convocation  
03 avril 2024

L'an deux mille vingt- quatre, le quinze avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Jean Mercier, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Présents :** Monsieur BROUHARD Patrice, Maire - Madame ORTEGA Béatrice, Première Adjointe - Monsieur DELAGE Stéphane, Deuxième Adjoint - Monsieur REY Michel, Troisième Adjoint, Monsieur KECHIDI Farid, Quatrième Adjoint- Madame GOMEZ Mauricette, Conseillère déléguée-Madame PREVOST Béatrice, Conseillère déléguée-Madame JOUANNET Ghislaine, Conseillère déléguée -Madame DUBUC Nicole - Madame BIGOT Marie- Pierre - - Monsieur DEBRIE Didier - Monsieur LATREUILLE Alain- Madame BERUSSEAU Evelyne

**Excusés :** Madame STRADY Emmanuelle (a donné pouvoir à Monsieur LATREUILLE Alain) ; Monsieur BONDOUX Guillaume (a donné pouvoir à Madame ORTEGA Béatrice)

**Absents :** Monsieur VICI Laurent -Madame Christine CHAPRON - Monsieur CHAGNOLEAU Joël – Madame SICARD Alix

A été nommé secrétaire de séance : Madame ORTEGA Béatrice

**2024 04 20 – Budget principal – vote des taux des taxes locales 2024**

Vu la commission des finances en date du 26 mars 2024,

Monsieur le Maire expose que conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

En 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payaient plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale.

Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement s'est étalé sur 2021 et 2022, étant entendu qu'en 2023 plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Mais les montants de taxe d'habitation ne coïncidant pas forcément avec les montants de taxe foncière transférés, un coefficient correcteur sera institué et permettra d'assurer l'équilibre des compensations de la taxe foncière entre les communes.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Depuis 2023, les communes ont retrouvé leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Monsieur le Maire propose pour 2024 d'augmenter les taux d'imposition (inchangés depuis 2016) de deux taxes : \* de 2 points la taxe foncière sur les propriétés bâties qui passe de 39.92% à 40.92% et de 0.5 point la taxe d'habitation qui de 12.33% passe à 12.88 %, la taxe foncière sur les propriétés non bâties reste à 69.18%

**Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide des taux 2024 comme suit :**

- **Taxe habitation : 12.88%**
- **taxe foncier bâti : 38.92 %**
- **taxe foncier non bâti : 69.18 %**

**AR Prefecture**

017-211701859-20240415-2024\_04\_20\_1-DE  
Reçu le 18/04/2024

Fait et délibéré à LE GUA, les jours, mois et ans susdits

Ont signé au registre les membres présents,  
Pour extrait conforme, Affichée le  
Le GUA, le 15 avril 2024,  
Le Maire, Patrice BROUHARD



N° 1259 (COM 1)  
TAUX  
FD  
2024

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence 2024	Taux plafonds 2024	Bases d'imposition provisionnelles 2024	Produits référence 2024	Taux votés 2024	Produits attendus (col. 4 x col. 5) 2024
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière bâtie (TFB)	2 098 368	38,92	116,95	2 221 000	864 413	40,92	928 833
Taxe foncière non bâties (TFNB)	154 694	69,18	135,25	170 000	117 606	68,18	117 606
Taxe d'habitation (TH)	348 714	12,33	41,13	323 200	39 851	12,88	41 628
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	1 021 870	1 021 870	>>>	
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition provisionnelles 2024	Produit référence 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
	8	9	
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	40,92	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case <input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	1 068 067 = 1,045208	69,18	
Taxe d'habitation (TH)	1 021 870	12,88	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
		0		21 647	0	0	-109 820	-88 173

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024
1 068 067		-88 173		979 894

À LA ROCHELLE

Le 14 MARS 2024  
Pour la Direction des Finances publiques,  
PATRICE LAUSSUCQ  
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le 1.  
Pour la Commune  
Le Maire  
Patrice Bouvier



IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :		2. BASES EXONÉRÉES	
a. Personnes de condition modeste	1 568	Taxe foncière bâtie :	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	a. Par le conseil municipal	
c. Locaux industriels	3 307	b. Par la loi	116 966
d. Logements sociaux : exo de longue durée	296	Taxe foncière non bâtie :	
		a. Par le conseil municipal	
		b. Par la loi (terres agricoles)	31 078
<b>Taxe foncière non bâtie</b>	16 476	c. Par la loi (autres)	11 650
<b>Taxe d'habitation :</b>		<b>Cotisation foncière des entreprises</b>	
a. Dotation pour perte de THLV		a. Par le conseil municipal	
b. Mayotte	>>>	b. Par la loi	

**Cotisation foncière des entreprises :**

a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>	<b>3. BASES DE TAXE D'HABITATION</b>	
b. Base minimum	>>>	a. Résidences secondaires et assimilées	323 200
c. Locaux industriels		b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
d. Autres allocations		c. Bases dégrévées hors locaux vacants	37 579
		d. Bases dégrévées locaux vacants	
		e. Bases dégrévées majo THS	

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds de 2024	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	47,98	3,00000	119,95	116,95
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	55,93	4,58000	139,83	135,25
Taxe d'habitation (TH)	24,45	20,40	20,00000	61,13	41,13
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>	<b>6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH</b>	
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>	a. Tx moy 75% départemental	8,55
		b. Taux maximum de la majo	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

<b>Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :</b>	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
<b>Taux maximum :</b>	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

	24,75
--	-------

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	0,873438
d. Taux FB commune 2020	17,42
e. Taux FB département 2020	21,50



COMMUNE : C185 LE GUA

ARRONDISSEMENT : 17 ROCHEFORT

TRÉSORERIE SPL OU SGC : SGC MARENNES OLERON

N° 1259 CC

TAUX

FDL

2024

## RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

## I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	2 130 942	x	12,33	=	262 745
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					35 576
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					403
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					298 724 <b>A</b>

\*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

## II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					386 547
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					766
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					387 313 <b>B</b>

## III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	313 418	+	386 547	=	699 965 <b>C</b>
--	---------	---	---------	---	------------------

## IV - SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	298 724 <b>A</b>	-	387 313 <b>B</b>	=	-88 589 <b>D</b>
---	------------------	---	------------------	---	------------------

Coefficient correcteur = 1 +  $\frac{-88\ 589 \text{ D}}{699\ 965 \text{ C}}$  = 1 +

TFPB « après réforme »

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.  
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.